



UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
-
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 DROIT

-
ANNEE UNIVERSITAIRE 2019/2020

Cours de Monsieur le Professeur Daniel MAINGUY.
Travaux dirigés par Alice CALDUMBIDE, Camille DUTHEIL, Sacha BRUNNER,
Hugo BRUZI et Lyes MESSAOUD-NACER.

Séance 3 : La résolution du contrat

I. – Arrêts

- Cass. civ. 1^{ère}, 13 oct. 1998 : D. 1999, p. 197.
- Cass. civ. 1^{ère}, 20 févr. 2001 : D. 2001, p. 1568.
- Cass. civ. 1^{ère}, 14 janv. 2003 : CCC, juin 2003, p. 15.
- Cass. com., 10 février 2009, n°08-12415
- Cass. civ. 1^{ère}, 24 septembre 2009, pourvoi n° 08-14524, RDC, 01 avril 2010 n° 2, P. 690, obs. C. PELLETIER
- Cass. com., 8 février 2017, pourvoi n°14-28232

II. – Doctrine

- M. JAMIN, *L'admission d'un principe de résolution unilatérale du contrat indépendant de sa durée*, D. 2001, n° 39, p. 1568.
- V. Dai DO et M. CHANG, *La résolution unilatérale du contrat en droit français : vers une harmonisation au sein de la Cour de cassation*, Petites affiches, 09 avril 2004 n° 72, P. 3
- E. SAVAUX, *Du rôle de la bonne foi dans la résiliation unilatérale du contrat*, RDC 2015

III. – Exercice

- Réalisez le commentaire de l'arrêt suivant : Cass. com., 10 février 2009, n°08-12415

I. – Arrêts

- Civ. 1^{ère}, 13 oct. 1998.

N° de pourvoi : 96-21485
Attendu que, exerçant depuis le 1er juillet

1980 la profession de médecin
anesthésiste réanimateur au sein de la

Clinique des Ormeaux au Havre, M. X... s'est vu consentir, par un contrat du 30 janvier 1986, à compter du 1er janvier 1986, en même temps que d'autres anesthésistes avec lesquels il était associé au sein d'une société civile de moyens, dite Groupement médical anesthésique des Ormeaux, dit GMAO, l'exclusivité des actes de sa spécialité pour une durée de trente ans ; qu'il a acquis en contrepartie des actions de la société anonyme Clinique des Ormeaux (la Clinique) ; qu'après l'avoir convoqué à la réunion du conseil d'administration du 27 janvier 1995, pour l'entendre sur son comportement professionnel, la Clinique lui a notifié, par une lettre du 30 janvier 1995, sa décision de mettre un terme à leurs relations contractuelles après un préavis de six mois ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de M. X..., pris en ses deux branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Rouen, 11 septembre 1996), de l'avoir débouté de ses demandes tendant à voir déclarer abusive la rupture unilatérale du contrat d'exercice par la Clinique, et en conséquence, à la voir condamner à lui payer une indemnité complémentaire de préavis et des dommages-intérêts, alors, selon le moyen, que, d'une part, le " contrat d'anesthésie-réanimation " a été passé entre, d'un côté, la clinique, et, de l'autre, conjointement, M. Y..., M. Z..., M. A..., M. X..., associés dans le GMAO, se réservant la possibilité de se substituer une société civile professionnelle constituée entre eux, qu'il est exposé que la clinique accorde conjointement aux associés du GMAO un contrat d'exercice de la profession d'anesthésiste-réanimateur, qu'aux termes de l'article 1, il est concédé conjointement aux associés du GMAO le droit d'exercer leur activité à titre exclusif, que selon l'article 3, les médecins du GMAO auront la possibilité de se faire assister par tout collaborateur de leur choix, que les autres clauses visent également " les médecins du GMAO ",

que le contrat qui a été ainsi conclu non entre la clinique et quatre personnes physiques prises chacune individuellement, mais entre deux parties uniques, dont l'une est une partie simple la clinique et dont l'autre est une partie plurale les médecins anesthésistes-réanimateurs du GMAO rassemblés par un même intérêt défini par rapport à l'objet de l'acte, est, partant, un contrat conjonctif ne pouvant que continuer entre tous ou disparaître entre tous, et qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a dénaturé le contrat litigieux ; alors que, d'autre part, la cour d'appel n'a pas répondu aux conclusions de M. X... faisant valoir que les dirigeants de la Clinique pouvaient d'autant moins faire valoir qu'il ne s'agissait pas d'un contrat collectif, qu'ils n'ont eu de cesse de vouloir y mettre un terme pour lui substituer des contrats individuels conclus avec chaque médecin ;

Mais attendu que c'est sans dénaturer le contrat que la cour d'appel, par une interprétation rendue nécessaire par le terme même de " conjoint ", qui est susceptible de plusieurs acceptions, dont celle d'obligation plurale dans laquelle chacun des débiteurs n'est obligé que pour sa part, et au vu des autres clauses du contrat, spécialement l'article 10 permettant une cession du contrat à un successeur qualifié, a jugé que la clinique était habile à résilier individuellement le contrat du 30 janvier 1986, en justifiant de sa décision devant le juge ;

Et attendu que le rejet de la première branche rend la seconde inopérante ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; Sur le deuxième moyen du pourvoi principal, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt d'avoir débouté M. X... de ses demandes, alors, selon le moyen, que, d'une part, en relevant que la clinique avait, à juste titre, fixé à six mois la durée du préavis accordé à M. X..., et que le conseil de l'ordre avait seulement sanctionné le 27 janvier 1996

par un blâme certains faits reprochés à M. X..., ce qui excluait que les fautes et manquements allégués à l'encontre de celui-ci depuis 1981, fussent d'une gravité telle qu'ils pussent justifier une résolution immédiate du contrat sans décision judiciaire préalable, la cour d'appel n'a pas tiré de ses propres constatations les conséquences qui en résultaient, et a ainsi violé les articles 1134 et 1147 du Code civil ; alors que, d'autre part, l'article 1184 du Code civil précise que le contrat n'est point résolu de plein droit, et que la résolution doit être demandée en justice, et qu'en déclarant justifiée, par application de cet article, la décision de la clinique de rompre sans décision judiciaire préalable le contrat à durée déterminée la liant à M. X..., la cour d'appel a violé ce texte ; Mais attendu que la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls, et que cette gravité, dont l'appréciation qui en est donnée par une autorité ordinaire ne lie pas les tribunaux, n'est pas nécessairement exclusive d'un délai de préavis ; D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ; Et, sur les troisième, quatrième, et cinquième moyens, du pourvoi principal, pris en leurs diverses branches :

Attendu que la cour d'appel retient, dans l'exercice de son pouvoir souverain, que le contrat imposait à M. X... de ne pratiquer tous les actes relevant de l'exercice de sa profession qu'à l'intérieur de la clinique, que cependant M. X... a passé outre une mise en demeure de respecter cette clause et continué à consulter en dehors, et ce malgré les inconvénients en résultant pour les patients qui devaient sortir de la clinique, qu'à différentes reprises, des

chirurgiens se sont plaints par lettres du comportement de M. X... qui a refusé d'accomplir des actes liés à sa qualité d'anesthésiste, notamment en manquant de disponibilité lorsqu'il était de garde, qu'un chirurgien a souligné qu'en 1993, 1994 et 1995, sont survenus des incidents caractérisés, soit par un manque de disponibilité pouvant avoir des répercussions graves sur la santé des personnes opérées, soit même des états d'énerverment et de brutalité à l'égard de certains malades qui s'en sont plaints, qu'une pétition a été signée le 22 décembre 1994 par trente praticiens critiquant le comportement de M. X..., que les témoignages versés aux débats par celui-ci sont contredits par les attestations et autres pièces du dossier qui démontrent qu'en de nombreuses circonstances et depuis 1981, il a gravement manqué à ses obligations de médecin anesthésiste, y compris en compromettant la santé des patients ; que, de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, répondant aux conclusions dont elle était saisie, et qui n'a ni méconnu les exigences de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile, ni violé l'article 59 du Code de déontologie médicale, ni inversé la charge de la preuve, a pu déduire, sans dénaturer le contrat, ni des lettres de la Clinique des 10 décembre 1993 et 16 septembre 1994, justifiant légalement sa décision, que ces violations graves et renouvelées des obligations contractuelles permettaient à la Clinique de résilier le contrat de M. X... ; D'où il suit que les moyens ne peuvent être accueillis ; Et sur le moyen unique du pourvoi incident de la Clinique des Ormeaux, pris en ses six branches : (sans intérêt) ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi principal

➤ **Civ. 1ère, 20 févr. 2001.**

N° de pourvoi : 99-15170

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1134 et 1184 du Code civil ;

Attendu que la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls, peu important que le contrat soit à durée déterminée ou non ;

Attendu que la société Europe expertise (la société) a confié, pour une période de trois ans à compter du 25 septembre 1995, à M. Fanara, expert en automobiles, la réalisation d'expertises préalables à la reprise par le constructeur de tous véhicules sur lesquels avait été consentie une vente avec faculté de rachat à un loueur professionnel ; que la société a résilié leur convention le 25 octobre 1995 ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. Fanara en indemnisation des conséquences de la rupture unilatérale du contrat par la société, l'arrêt attaqué retient par motifs propres et adoptés que le manquement par M. Fanara à ses obligations contractuelles pouvait entraîner la rupture prématurée des relations contractuelles ;

Attendu qu'en statuant ainsi sans rechercher si le comportement de M. Fanara revêtait une gravité suffisante pour justifier cette rupture, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 mars 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les

renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

➤ **Civ. 1ère, 14 janv. 2003 : CCC, juin 2003, p. 15, N° de pourvoi : 00-19815**

Sur le moyen unique, tel qu'énoncé au mémoire en demande et reproduit en annexe :

Attendu que, contestant l'interruption puis la résiliation unilatérales par la Caisse de Crédit mutuel d'Epainay-sur-Orge (la CCME), les 26 novembre et 20 décembre 1993, d'un contrat d'audit conclu les 21-26 octobre 1993, la société Audit et assistance (la société) en a assigné les liquidateurs, MM. Le X..., Y..., Z..., en paiement d'honoraires et dommages-intérêts ; qu'elle a été déboutée ;

Attendu que pour statuer ainsi, l'arrêt attaqué (Paris, 16 juin 2000) relève que dès le 17 novembre 1993, jour où elle n'avait pas encore réclamé l'acompte convenu mais avait achevé le premier examen des pièces demandées par elle à la Fédération des caisses, la société avait déjà décelé la situation grandement conflictuelle opposant les dirigeants de sa cliente à ses

instances de contrôle, notamment la décision prise par ces dernières depuis 1991 de lui retirer ses délégations de crédit, et la plainte pénale qu'elles avaient déposée contre son directeur, démis du reste de ses fonctions la veille de la convention litigieuse dont s'agit et à l'origine de laquelle il se trouvait ; qu'en déduisant de ces constatations qu'à cette date, la société avait su, d'une part, que la Fédération éprouvait les plus grandes réticences à lui procurer les renseignements nécessaires à sa mission, et d'autre part, que son devoir déontologique d'indépendance professionnelle était à l'évidence en péril, la cour d'appel a caractérisé la faute grave consistant en la poursuite de sa prestation, et autorisant l'administrateur de la CCME mettre immédiatement fin au contrat ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi

➤ **Cass. com., 10 février 2009, n°08-12415**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION,
CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu
l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa troisième
branche :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société B & B Paris (B & B) a conclu le 6 octobre 2003 pour trois ans avec la société Blanchisserie Maritime (BM) un contrat ayant pour objet la location et l'entretien d'équipements textiles par cette

dernière ; que le 29 septembre 2004 la société B & B a notifié à son cocontractant la rupture du contrat à effet du 1er octobre 2004 ; qu'assignée en paiement de dommages-intérêts par la société BM, la société B & B a soutenu que la rupture était justifiée par les manquements de la société BM à ses obligations contractuelles ;

Attendu qu'après avoir relevé qu'aux termes du contrat, une résiliation anticipée ne pouvait intervenir qu'après trois lettres recommandées motivées et constaté que la société B & B n'a pas respecté cette procédure pour mettre fin aux relations contractuelles, l'arrêt retient que le contrat n'a pas été résilié et a continué à produire ses effets jusqu'à son

terme ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls, peu important les modalités formelles de résiliation contractuelle, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

➤ **Cass. civ. 1^{ère}, 24 septembre 2009, n° de pourvoi: 08-14524**

Sur le moyen unique :

Attendu que la société Panzani qui avait conclu le 15 mai 2000 un contrat triennal de fourniture industrielle portant sur des pâtes fraîches avec la société Dauphipate, aujourd'hui dénommé société Saint Jean, après avoir informé cette dernière le 23 septembre 2002 de son intention de ne pas reconduire le contrat au delà du 31 mars 2005, a, le 23 juin 2003, en invoquant des problèmes de qualité et la présence de staphylocoques pathogènes dans les fabrications de sa contractante, informé celle-ci de ce qu'elle rompait le contrat le 1er juillet 2003 ; que la société Saint Jean a sollicité la réparation du préjudice qu'elle aurait subi du fait de cette rupture brutale du contrat ;

Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt de débouter la société Saint Jean de sa demande, alors, selon le moyen :

1°/ que le contrat de fourniture industrielle liant les sociétés Panzani et Saint Jean stipulait qu'une partie ne pourrait mettre fin au contrat de manière anticipée, au motif de l'inexécution par l'autre partie de ses obligations, qu'après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception,

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 décembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne la société Blanchisserie Maritime aux dépens ;

demeurée infructueuse pendant un mois ; qu'en écartant toute faute de la société Panzani dans la rupture anticipée du contrat en raison d'une prétendue multiplication des non conformités des produits fournis par l'exposante, quand il était constant que la société Panzani n'avait jamais mis en demeure la société Saint Jean à propos de telles non conformités conformément aux prévisions du contrat, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1147 du code civil ;

2°/ qu'une partie au contrat ne peut, sans commettre de faute, le résilier unilatéralement de manière anticipée, au mépris du terme fixé par le contrat lui-même, sauf à établir un comportement ou un manquement d'une particulière gravité imputable à son cocontractant ; qu'en l'espèce, ainsi que le soulignait la société Saint Jean, les non conformités alléguées par la société Panzani à l'appui de la rupture anticipée du contrat n'avaient donné lieu de la part de cette dernière à aucune des mesures prévues au contrat ; qu'il était en particulier constant que la société Panzani n'avait pas mis en oeuvre l'article 6.4 du contrat, spécialement dédié aux non conformités, et n'avait pas rappelé plusieurs produits dont elle a pourtant par

la suite excipé de la non conformité pour rompre brutalement le contrat ; qu'il était également avéré que la société Panzani n'avait jamais délivré de mise en demeure à l'encontre de la société Saint Jean, ce qu'elle n'aurait pas manqué de faire si elle avait réellement considéré que les non conformités constatées au cours de l'année 2003 étaient graves, de nature à compromettre la santé publique, et partant susceptibles de justifier une rupture anticipée du contrat ; qu'en écartant néanmoins tout caractère fautif de la rupture, sans prendre en considération comme elle le devait ces éléments déterminants, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134, 1147 et 1184 du code civil ;

3°/ qu'une partie au contrat ne peut le résilier unilatéralement de manière anticipée, au mépris du terme fixé par le contrat lui même, sauf à établir un comportement ou un manquement d'une particulière gravité imputable à son cocontractant ; qu'en l'espèce, il était constant que la société Panzani, dans son courrier du 23 juin 2003, n'avait pas rompu le contrat avec effet immédiat, mais au contraire indiqué mettre fin aux commandes de produits à la société Saint Jean seulement à compter du 1er juillet 2003, soit huit jours plus tard ; qu'il s'en évinçait que la société Panzani elle même considérait que les manquements finalement reprochés à la société Saint Jean pour rompre brutalement le contrat n'étaient pas suffisamment graves pour justifier un arrêt immédiat des commandes, ni donc en particulier de nature à compromettre la santé publique ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, sans prendre en considération comme elle y était invitée cette circonstance révélatrice de l'absence de gravité suffisante des manquements censés justifier la rupture unilatérale anticipée du contrat venant en principe à terme le 31 mars 2005, et de laquelle s'évinçait, partant, le caractère

fautif et abusif de la rupture, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134, 1147 et 1184 du code civil ;

4°/ qu'en se fondant, pour considérer que la société Saint Jean aurait fabriqué des produits non conformes justifiant une rupture unilatérale anticipée du contrat, sur les analyses de lots dont plusieurs n'avaient été livrés que postérieurement à la lettre de rupture contractuelle de la société Panzani du 23 juin 2003, et qui ne pouvaient partant avoir justifié cette rupture, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1147 du code civil ;

5°/ que la société Saint Jean avait insisté devant les juges du fond sur la circonstance tirée de la concomitance troublante de la rupture anticipée du contrat prononcée par la société Panzani avec la finalisation et la distribution des produits fournis par la société Lustucru, récemment rachetée par Panzani ; qu'elle avait à cet égard souligné que dès ce rachat, la société Panzani savait qu'elle n'avait plus besoin des produits fournis par la société Saint Jean, et que la dramatisation soudaine par la société Panzani, précisément au moment où les produits Lustucru étaient prêts à être distribués, de non conformités sans réelle gravité et pour lesquelles la société Panzani n'avait jusqu'alors pris aucune mesure particulière, ne constituait qu'un prétexte pour rompre abusivement de manière anticipée le contrat devant en principe s'exécuter jusqu'au 31 mars 2005 ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, sans aucunement prendre en considération ces circonstances, ni rechercher si la société Panzani n'avait pas adopté un comportement déloyal à l'égard de sa cocontractante en prenant prétexte de certaines non conformités des produits fabriqués pour faire cesser brutalement, au moment opportun pour elle, ses relations

commerciales avec la société Saint Jean et réorganiser sa production au moyen des infrastructures et du savoir faire qu'elle détenait depuis l'acquisition de la société Lustucru, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'au vu du rapport de l'expert contenant, en premier lieu, les analyses réalisées par l'institut d'hygiène alimentaire mettant en évidence, notamment, dans les produits de la société Saint Jean visés par la lettre de la société Panzani en date du 23 juin 2003 d'une part, que 58 % des barquettes examinées présentaient un taux de germes par gramme supérieur à 100 et n'étaient donc pas conformes à la réglementation et que 5,5 % de l'ensemble des échantillons correspondaient à des produits contenant plus de 10 000 germes par gramme et donc assimilables à des produits à risque, d'autre part, et en second lieu, les propres analyses réalisées par la société Saint Jean elle même, convergentes pour établir un dénombrement de germes de staphylocoques dorés supérieur au seuil réglementaire, la cour d'appel qui n'avait pas à se livrer à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, et qui a retenu que la multiplication des non conformités des produits aux critères microbiologiques définis par l'arrêté du 21 décembre 1979 susceptibles de conséquences sur la santé publique constituait une faute grave de la part de la société Saint Jean, a pu en déduire que cette contamination microbienne justifiait la résiliation immédiate du contrat ;

Qu'ainsi, sans se déterminer en fonction d'analyses portant sur des lots livrés postérieurement à la date de rupture contractuelle, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi ;

II. – Doctrine

- **M. Jamin, *L'admission d'un principe de résolution unilatérale du contrat indépendant de sa durée*, D. 2001, n° 39, p. 1568.**

Le 13 octobre 1998, la première Chambre civile de la Cour de cassation avait déjà admis, à propos de la rupture d'un contrat liant une clinique à un médecin, « que la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls » (Bull. civ. I, n° 300 ; D. 1999, jur., p. 197, note C. Jamin ; *ibid.*, Somm., p. 115, obs. Ph. Delebecque ; JCP 1999, II, n° 10133, note N. Rzepecki ; Defrénois, 1999, art. 36953, n° 17, obs. D. Mazeaud). On avait pu voir à l'époque dans cet arrêt de rejet un premier pas vers une remise en cause, à titre de principe, du caractère judiciaire de la résolution du contrat pour inexécution (C. Jamin et D. Mazeaud, notes préc. - *Adde*, A. Bénabent, Les obligations, Montchrestien, 7e éd., 1999, n° 393). La même Chambre reprend aujourd'hui une formule identique pour justifier une cassation au double visa des articles 1134 et 1184 du code civil, tout en ajoutant : « peu important que le contrat soit à durée déterminée ou indéterminée ». Ces deux points, le premier qui constitue une reprise et le second une innovation, méritent une brève analyse.

I - La reprise de la formule de l'arrêt du 13 octobre 1998

On sait qu'en dépit des termes particulièrement nets de l'article 1184 du code civil, la jurisprudence admet traditionnellement quelques dérogations au principe de la résolution judiciaire du contrat (cf. J. Ghestin, C. Jamin et M. Billiau, Les effets du contrat, LGDJ, 3e éd., 2001, n° 466 s.). Celles-ci sont néanmoins justifiées par le particularisme des circonstances de fait. L'urgence ou un état de nécessité peuvent d'abord autoriser le créancier à ne pas attendre la décision du juge. Le fait de tromper gravement une relation de confiance est encore susceptible de justifier la rupture unilatérale du contrat (cf. récemment, Cass. 1re civ., 2 février 1999, JCP 1999, IV, n° 1579), ce qu'autorisent d'ailleurs de manière explicite le droit des sociétés (cf. art. 1844-7-5° c. civ.) et le droit du travail, fût-ce pour les contrats à durée déterminée (cf. art. L. 122-3-8 c. trav.).

On ne peut cependant pas vraiment dire que de telles circonstances existaient en l'espèce. La société Europe expertise avait confié, pour une durée de trois ans à compter du 25 septembre 1995, à M. Fanara, expert en automobiles, la réalisation d'expertises préalables à la reprise par le constructeur de tous véhicules sur lesquels avait été consentie une vente avec faculté de rachat à un loueur professionnel. Cette société avait « résilié » leur convention dès le 25 octobre 1995 en reprochant à l'expert de ne pas avoir exécuté personnellement le contrôle des opérations d'expertise et surtout de ne pas les avoir réalisées en respectant les règles de l'art. Le contrat qui liait les parties depuis exactement un mois avait-il engendré ou postulait-il un lien de confiance particulier ? Certainement, mais pas plus que la plupart des contrats de services qui sont destinés à mettre aux prises deux professionnels durant un certain laps de temps. La rupture était-elle justifiée par l'urgence ? Rien ne le laisse supposer à l'énoncé des faits : si la société d'expertise avait des reproches à formuler à l'encontre de l'expert, elle ne démontrait pas l'existence d'un péril imminent, sauf à considérer qu'il est toujours urgent de se séparer d'un contractant dont on estime qu'il ne fait pas ou plus l'affaire. Mais ce sont surtout les termes de l'arrêt qui laissent clairement entendre que ni l'existence d'un lien de confiance, ni l'urgence n'étaient en cause. La première Chambre civile reproche en effet à la

juridiction du fond d'avoir rejeté la demande de M. Fanara en indemnisation des conséquences de la rupture unilatérale en se bornant à relever que le manquement à ses obligations pouvait entraîner la rupture prématurée des relations contractuelles, alors qu'il aurait fallu « rechercher si le comportement de M. Fanara revêtait une gravité suffisante pour justifier cette rupture ». L'arrêt ne fait donc aucune référence à l'urgence ou à l'existence de rapports personnels pour fonder la rupture du contrat. Il reproche tout au contraire à la cour d'appel de ne pas s'être intéressée à la « gravité suffisante » des manquements reprochés à l'expert. Ces deux termes sont d'une importance tout à fait capitale. La Cour de cassation les utilise le plus souvent pour circonscrire la portée du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond quand ceux-ci doivent statuer sur le prononcé de la résolution d'une convention qui a fait l'objet d'une inexécution partielle. Elle exige en effet qu'ils recherchent si les manquements du débiteur défaillant ont ou non été d'une gravité suffisante (cf. récemment, Cass. 1re civ., 15 juillet 1999, Bull. civ. I, n° 245). L'utilisation d'une même formule signifie donc clairement que la première Chambre civile entend non point s'en tenir à une exception, mais bien poser un principe concurrent à celui qui existe quand la résolution est prononcée par le juge, ce que renforce la portée qu'elle entend donner à son arrêt (FS-P+B).

Que l'on approuve ou non cette nouvelle politique jurisprudentielle d'un réalisme économique avoué mais incertain (cf. C. Jamin, « Les conditions de la résolution du contrat : vers un modèle unique ? », *in* Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles. Etudes de droit comparé, LGDJ & Bruylant, 2001, spéc. p. 510, n° 36), il semble désormais qu'il faille s'en accommoder en tâchant de l'organiser au mieux d'un point de vue technique.

La jurisprudence traditionnelle est fondée sur le souci de préserver à la fois les intérêts du débiteur malheureux et la force obligatoire du contrat en donnant à celui-ci le maximum de chance d'être exécuté. L'arrêt commenté tente de ne pas sacrifier ce souci en relevant, d'une part, que le créancier ne peut mettre fin au contrat que si le manquement du débiteur est d'une gravité suffisante, d'autre part, que ce créancier agit à ses risques et périls.

Ceux-ci ne sont cependant plus les mêmes. Quand le juge s'en tient au dispositif de l'article 1184 du code civil, il retient de manière systématique que le créancier agit à ses torts quand il rompt unilatéralement le contrat, même si cette rupture sanctionne une faute incontestable du débiteur. Plusieurs arrêts de la Chambre commerciale de la Cour de cassation en attestent (cf. Cass. com., 9 juillet 1996, RJDA 1996, n° 1438 ; 1er décembre 1992, RTD civ. 1993, p. 578, n° 2, obs. J. Mestre ; 25 mars 1991, Contrats, conc. consomm. 1991, n° 162, obs. L. Leveneur ; 24 juin 1980, Bull. civ. IV, n° 273). Cette ligne de conduite constitue un puissant moyen de pression favorable au respect de la force obligatoire du contrat par le créancier, même s'il n'est pas décisif, car ce dernier peut rompre unilatéralement le contrat en pariant sur l'inertie judiciaire du débiteur ou en procédant plus simplement à un calcul économique, le profit tiré d'une rupture immédiate pouvant l'emporter sur le coût de l'indemnisation si le juge n'est plus en mesure d'ordonner l'exécution forcée du contrat. Néanmoins la nouvelle orientation jurisprudentielle amoindrit la portée traditionnelle du respect dû à la force obligatoire du contrat : en ne se réservant le droit d'intervenir qu'une fois celui-ci rompu, le juge se condamne le plus souvent à ne pouvoir accorder que des dommages et intérêts. Le pouvoir du créancier en ressort donc renforcé, bien que l'octroi éventuel d'une indemnité au profit du débiteur puisse constituer dans l'avenir un sérieux instrument de dissuasion. Il faudrait néanmoins que le juge n'en use pas avec parcimonie quand il constate que la rupture du contrat par le créancier est fautive. S'agissant plus spécialement d'un contrat à durée déterminée, on peut ainsi imaginer qu'il puisse, à l'instar du droit du travail quand le contrat

est rompu aux torts de l'employeur (cf. art. L. 122-3-8 c. trav.), accorder une indemnité équivalente au profit qu'en aurait tiré le débiteur jusqu'à son terme. Pour que la force obligatoire du contrat ne soit pas trop brutalement remise en cause, c'est donc une nouvelle fois la question du caractère punitif des dommages et intérêts qui doit être posée (cf. de manière générale, S. Carval, *La responsabilité civile dans sa fonction de peine privée*, préf. G. Viney, LGDJ, 1995).

Quant à la nécessité pour le créancier de ne rompre le contrat que si le manquement du débiteur est d'une gravité suffisante, elle n'est plus de même nature puisque l'appréciation de cette gravité appartient en premier lieu au créancier. Le risque encouru est encore celui d'un affaiblissement du respect dû à la force obligatoire du contrat, car on imagine aisément un créancier prenant prétexte d'une inexécution mineure pour se défaire du lien contractuel, ce que les codificateurs avaient d'ailleurs entendu conjurer en posant un principe de résolution judiciaire et certains législateurs étrangers contemporains en fixant avec précision le niveau du manquement qui autorise la rupture unilatérale du contrat. Dans cette optique, le risque d'une condamnation à des dommages et intérêts peut certes constituer un bon moyen de dissuasion, mais on peut imaginer aller plus loin en usant aussi d'un instrument procédural destiné à éviter les éventuels coups de force.

Tout comme en matière de clause résolutoire, il semble qu'il faille permettre au débiteur de saisir le juge des référés pour qu'il ordonne le cas échéant l'exécution forcée du contrat tant que le juge du fond ne se sera pas prononcé sur la saisine du créancier. Le recours au juge des référés permettrait ainsi le retour au droit commun de la résolution judiciaire du contrat. On peut d'abord imaginer qu'il soit fondé sur les articles 809 ou 873 du nouveau code de procédure civile qui permettent en particulier au juge des référés de prévenir un dommage imminent. La Chambre commerciale a ainsi retenu à plusieurs reprises que celui-ci pouvait justifier du juge des référés qu'il ordonne la reprise de relations contractuelles établies entre un fournisseur et ses clients (Cass. com., 26 février 1991, Bull. civ. IV, n° 87 ; JCP 1992, II, n° 21914, note L. Lévy ; 21 mars 1984, Bull. civ. IV, n° 115 ; RTD com. 1985, p. 91, obs. A. Bénabent et J.-C. Dubarry), et la première Chambre civile de la Cour de cassation vient d'adopter une solution identique à propos d'un contrat d'assurance qui avait été pourtant dénoncé de manière régulière par un assureur (Cass. 1re civ., 7 novembre 2000, Bull. civ. I, n° 286 ; D. 2001, Jur. p. 256, note C. Jamin et M. Billiau ; *ibid.*, Somm. p. 1137, obs. D. Mazeaud ; RTD civ. 2001, p. 135, n° 5, obs. J. Mestre et B. Fages ; JCP 2001, II, n° 10506, note X. Vuitton. - *Adde*, CA Aix-en-Provence, 23 février 1996, Gaz. Pal. 1996, 2, p. 367, à propos du refus par une banque de renouveler sa garantie financière au profit d'un marchand de biens). Il n'est cependant pas certain que ce fondement textuel soit toujours satisfaisant. Toute rupture d'un contrat est en effet susceptible de causer un dommage imminent à la partie qui en est la victime, même si celle-ci a commis un manquement suffisamment grave pour justifier cette mesure. Afin de ne pas anéantir la portée de la jurisprudence qui est en train de se dessiner en permettant un recours systématique au juge des référés par le débiteur, ce qui obligerait le créancier à se présenter devant le juge du fond même quand la rupture du contrat est fondée, il faudrait alors limiter l'usage des articles 809 ou 873 aux seuls cas où le créancier n'a pas respecté un délai de préavis suffisant (cf. Cass. com., 21 mars 1984, précité, qui relève que la rupture des relations contractuelles engendrait un « préjudice immédiat » pour le client. - *Adde*, CA Colmar, 18 oct. 1972, JCP 1973, II, n° 17479, note J.-J. Burst, qui fait état des « conséquences d'une brusque rupture »), et songer plutôt à se fonder sur les articles 808 ou 872 du même code pour sanctionner le créancier qui rompt le contrat sans pouvoir cette fois-ci démontrer de manière incontestable un manquement suffisamment

grave du débiteur. Il est en effet possible que le juge des référés puisse se déclarer compétent sur ce fondement dès l'instant que la mesure qu'il est appelé à prendre est justifiée par « l'existence d'un différend ». On sait qu'en dépit de la formule apparemment contradictoire des articles 808 et 872, « la présence même d'une contestation sérieuse » peut justifier « l'intervention du juge du provisoire afin d'ordonner les mesures d'attente que nécessite la situation litigieuse en cours, c'est-à-dire le différend » (B. Mélin-Soucramanien, *Le juge des référés et le contrat*, préf. J. Mestre, PUAM, 2000, n° 40). Il suffirait donc au débiteur de démontrer que la gravité du manquement que lui reproche le créancier pour déclarer le contrat résolu fait l'objet d'une contestation sérieuse pour que le juge des référés ordonne son maintien jusqu'au prononcé de sa résolution par le juge du fond.

II - L'absence de distinction entre les contrats à durée indéterminée et à durée déterminée

Un regard rétrospectif sur l'histoire de la résolution pour inexécution et de la résiliation légitime certainement la nouvelle orientation jurisprudentielle prise par la première Chambre civile de la Cour de cassation s'agissant des contrats à durée indéterminée, ce qui pourrait laisser penser au premier abord qu'ils sont les seuls concernés. L'article 1184 du code civil a en effet été rédigé à une époque où il n'était pas encore question de permettre aux parties de rompre leur engagement autrement que par la voie d'une révocation mutuelle prévue par l'article 1134, alinéa 2, du code civil. Mais cette question se posa assez rapidement à propos des contrats de louage de services à durée indéterminée. La Cour de cassation admit qu'ils pouvaient être rompus par la volonté de l'une ou l'autre des parties (cf. par ex., Cass. civ., 4 août 1879, DP 1880, 1, p. 272). Et sa jurisprudence devait être entérinée en 1890 par le législateur qui précisait néanmoins, dans le but de protéger les employés, que la résiliation du contrat pouvait donner lieu à des dommages et intérêts (art. 1780, al. 3, c. civ.). L'extension progressive de ce droit de résiliation unilatérale à l'ensemble des contrats à durée indéterminée, au nom d'un prétendu principe de prohibition des engagements perpétuels que la doctrine a longtemps cru à tort fondé sur ce dispositif légal (cf. J. Ghestin, C. Jamin et M. Billiau, *op. cit.*, spéc. n° 195), devait rendre plus fragile l'affirmation du caractère judiciaire de la résolution du contrat. Refuser la résolution unilatérale constituait en effet une prime à l'hypocrisie, puisque le créancier pouvait avoir désormais tout intérêt à résilier le contrat, fût-ce en respectant un délai de préavis, même quand cette résiliation était fondée sur son inexécution par le débiteur, afin d'éviter à la fois le recours obligatoire au juge et la nécessité de motiver sa décision, ce que postule la résolution judiciaire. Autrement dit, le mouvement jurisprudentiel amorcé par la première Chambre civile de la Cour de cassation rend possible la détermination d'un régime juridique unitaire (et cohérent) de la rupture des contrats à durée indéterminée. Cette même Chambre commence d'ailleurs à en fixer les traits : l'expression « y mette fin » laisse en effet penser que cette rupture ne devrait plus avoir d'effet rétroactif, qu'elle soit ou non fondée sur l'inexécution du contrat par le débiteur. Reste alors à savoir si les hauts magistrats mettront demain une obligation de motivation à la charge du créancier, ce qui aurait d'ailleurs pour avantage de circonscrire un futur débat judiciaire et de limiter le pouvoir mis dans sa personne (comp. M. Fabre-Magnan, « L'obligation de motivation en droit des contrats », in *Le contrat au début du XXIe siècle*, Etudes offertes à Jacques Ghestin, LGDJ, 2001, spéc. p. 315).

Cependant les arrêts des 13 octobre 1998 et 20 février 2001 ne visent pas des contrats à durée indéterminée. Le premier concernait un contrat conclu pour trente années, alors que celui que nous commentons a statué sur une convention qui devait lier les parties pour une durée de trois ans. Il est donc impossible de soutenir que la Cour de cassation s'est bornée à unifier

les règles concernant la rupture des contrats à durée indéterminée. Il ne s'agit tout au plus que d'un effet indirect de ces arrêts, ce qui doit nous inciter à revenir à notre hypothèse initiale : en refusant expressément de distinguer entre les contrats à durée déterminée et à durée indéterminée, l'arrêt présenté entend bien remettre en cause, du moins s'agissant des contrats qui s'exécutent dans la durée, le système actuel de la résolution pour inexécution en revenant sur son caractère judiciaire et peut-être sur son effet rétroactif.

Face à une évolution aussi importante, il faut désormais souhaiter un prochain arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation. Celle-ci pourrait ne pas vouloir céder. Elle s'est en effet le plus souvent prononcée à propos de litiges qui opposaient un concédant à un concessionnaire, et l'on peut comprendre que dans un rapport déjà déséquilibré elle puisse hésiter à ajouter la force à la force en autorisant plus spécialement le concédant à rompre unilatéralement le contrat. La première Chambre civile semble néanmoins avoir fixé un garde-fou en faisant de la gravité suffisante de l'inexécution la mesure du risque pris par le créancier qui prend l'initiative de la rupture. La Chambre commerciale pourrait demain en imaginer d'autres, en laissant au juge des référés le soin de surseoir à la rupture du contrat dans l'attente d'une saisine du juge du fond quand le créancier ne fixe pas un délai de préavis raisonnable ou lorsque la gravité de l'inexécution du contrat que ce dernier invoque n'apparaît pas au premier abord suffisante, en permettant aux juges du fond d'adopter une politique volontariste en matière d'indemnisation, voire en exigeant du créancier qu'il motive la rupture du contrat quel qu'en soit le fondement.

- Dai DO et M. CHANG, *La résolution unilatérale du contrat en droit français : vers une harmonisation au sein de la Cour de cassation*, Petites affiches, 09 avril 2004 n° 72, P. 3

Malgré les termes particulièrement nets de l'article 1184 du Code civil qui dispose qu'en cas d'inexécution « le contrat n'est point résolu de plein droit » et « la résolution doit être demandée en justice », la jurisprudence a, depuis quelques années, admis de manière générale qu'une partie peut rompre le contrat sans intervention préalable du juge. Ce changement a suscité la publication de nombreuses études. Cependant, ces dernières se limitent à l'analyse des arrêts rendus par la première chambre civile de la Cour de cassation. Face à cette évolution si importante, nous nous proposons d'examiner dans cette étude la nouvelle forme de résolution du contrat au sein de la jurisprudence de la Cour de cassation et ce à deux niveaux : l'admission de la résolution unilatérale du contrat, d'une part, son régime juridique, d'autre part.

1. Lorsque l'un des contractants n'exécute pas ses obligations convenues, l'autre peut résoudre le contrat. Toutefois, pour le Code civil français, une inexécution même grave ne suffit pas à elle seule à résoudre le contrat : encore faut-il que le contractant victime de l'inexécution (le créancier) s'adresse au juge. En effet, selon l'article 1184 du Code, en cas d'inexécution, « le contrat n'est point résolu de plein droit » et « la résolution doit être demandée en justice ». Pour obtenir la résolution du contrat, « il y a donc obligation et non simple faculté de recourir préalablement au juge » ⁽¹⁾. Le créancier ne pouvant alors de lui-même procéder à la résolution du contrat, le juge est le « seul maître des suites de l'inexécution du contrat » ⁽²⁾. La Cour de cassation a souvent eu l'occasion de rappeler ce principe. En 1991 par exemple, elle a jugé que « dans l'hypothèse où l'une des parties à un contrat synallagmatique n'exécute pas ses obligations, la partie envers laquelle l'engagement n'a pas

été exécuté doit, si elle opte pour la résolution de la convention, demander celle-ci en justice » ⁽³⁾.

2. En dépit des termes particulièrement clairs de l'article 1184 du Code civil, la jurisprudence a admis dans diverses circonstances la résolution du contrat sans que l'intervention préalable du juge soit nécessaire. Ainsi, la résolution est admise sans intervention préalable du juge en cas d'impossibilité d'exécution du contrat ⁽⁴⁾. Il en va de même pour le cas d'urgence qui impose d'aller vite afin d'éviter une aggravation du préjudice ⁽⁵⁾ ou pour le cas de perte de confiance dans les contrats **intuitu personae** ⁽⁶⁾.

Depuis quelques années, la remise en cause du nécessaire recours préalable au juge s'accroît. Selon la jurisprudence, une partie peut seule résoudre le contrat même en dehors des cas d'impossibilité, d'urgence ou de perte de confiance dans les contrats **intuitu personae**. Cette évolution a suscité une abondante littérature juridique ⁽⁷⁾. Toutefois, les travaux publiés concernent essentiellement la résolution unilatérale reconnue par la première chambre civile de la Cour de cassation. Ils sont loin d'avoir épuisé tous les mystères du système de résolution unilatérale du contrat. À la vérité, ils ne permettent de savoir ni si cette nouvelle forme de rupture du contrat est aussi admise par d'autre(s) chambre(s) de la Cour de cassation ni si, entre les différentes chambres de la Haute Cour, les conditions et les effets de cette rupture sont les mêmes. Face à cette lacune, nous nous proposons d'étudier, d'une part, l'admission de la résolution unilatérale du contrat pour inexécution (I), et d'autre part, le régime de cette résolution au sein de la jurisprudence de la Cour de cassation (II).

I. L'admission de la résolution unilatérale du contrat au sein de la Cour de cassation

3. La résolution du contrat sans intervention préalable du juge est non seulement admise par la première chambre civile (A), mais aussi par la troisième chambre civile de la Haute juridiction (B).

A. L'admission de la résolution unilatérale du contrat par la première chambre civile de la Cour de cassation

4. Pour commencer, nous présenterons un arrêt rendu le 13 octobre 1998 ⁽⁸⁾. En l'espèce, à la suite de manquements graves qui mettaient en danger la santé de ses patients, un anesthésiste avait été remercié sans ménagement par la clinique qui l'employait. Plus exactement, la clinique avait résolu unilatéralement le contrat qui l'unissait au praticien sans exercer une action judiciaire à cette fin. Saisis, les juges du fond ont admis cette rupture. S'appuyant sur le principe de la résolution judiciaire prévu par l'article 1184 du Code civil, l'anesthésiste a demandé à la Cour de cassation de censurer les juges d'appel qui avaient admis la résolution du contrat sans juge. D'après le pourvoi formé par l'anesthésiste, « L'article 1184 du Code civil précise que le contrat n'est point résolu de plein droit, et que la résolution doit être demandée en justice. En déclarant justifiée, par application de cet article, la décision de la clinique de rompre sans décision judiciaire préalable le contrat à durée déterminée la liant à M. T. [l'anesthésiste], la Cour d'appel a violé ce texte ». Statuant sur le pourvoi, la première chambre civile de la Haute Cour ne s'est pas laissée convaincre par cette argumentation. Elle a en effet estimé que « la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls ».

5. Dans un arrêt rendu en 2001, la première chambre civile va encore plus loin. Elle précise que « la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls, peu important que le contrat soit à durée déterminée ou non » ⁽⁹⁾. Notons qu'une même solution a été consacrée par la première chambre civile dans un arrêt rendu en juillet 2002. En l'espèce, il a été jugé que « le refus persistant de M^{me} B. (une abonnée des services d'E.D.F.-G.D.F.) de régler les factures justifiait la résiliation unilatérale des contrats de fourniture » ⁽¹⁰⁾.

6. Il résulte des arrêts présentés ci-dessus que la première chambre civile de la Cour de cassation entend bien poser le principe de la résolution unilatérale du contrat ⁽¹¹⁾. Nous allons voir que cette possibilité de résoudre le contrat sans intervention préalable du juge est aussi admise par la troisième chambre civile de la Cour de cassation.

B. L'admission de la résolution unilatérale du contrat par la troisième chambre civile de la Cour de cassation

7. Un arrêt rendu en octobre 2002 par la troisième chambre civile de la Cour de cassation mérite d'être examiné ici ⁽¹²⁾: un contrat d'entreprise a été conclu entre M. et M^{me} El Hachoumi (maîtres d'ouvrage) et la société Gete Construction (constructeur). Les travaux ont commencé avec plus de trois mois de retard par rapport aux termes convenus. En s'appuyant sur ce retard, les maîtres d'ouvrage ont unilatéralement résilié le contrat. Saisis, les juges d'appel ont considéré que « la résiliation du contrat de construction par les maîtres de l'ouvrage était justifiée » et ont « condamné le constructeur à leur payer la somme de 23.500 F (3.582,55 euros) en restitution de l'acompte versé ». En cassation, le constructeur a estimé que les juges d'appel avaient violé les articles 1134 et 1184 du Code civil. Selon le pourvoi, « La résiliation d'un contrat en raison de l'inexécution par une des parties d'une obligation contractuelle accessoire est nécessairement judiciaire sauf si les parties ont prévu une clause résolutoire de plein droit. En déclarant légitime la résiliation unilatérale du contrat de construction par les maîtres de l'ouvrage, bien qu'aucune clause résolutoire de plein droit n'ait figuré au contrat, la Cour d'appel a violé les articles 1134 et 1184 du Code civil ». Cependant, un tel argument n'a pas convaincu la troisième chambre civile. Selon cette dernière, « ayant relevé que la société Gete Construction avait commencé les travaux avec plus de trois mois de retard par rapport aux stipulations contractuelles, la Cour d'appel, qui a ainsi caractérisé l'existence d'un manquement grave aux obligations nées du contrat justifiant sa rupture unilatérale, devant laquelle il n'était pas soutenu que le respect des délais constituât une obligation accessoire, et qui n'était pas tenue de procéder à une recherche sur l'éventuelle mauvaise foi des époux El Hachoumi que ses constatations rendaient inopérante, a pu retenir que ces derniers avaient à bon droit résilié le contrat pour inexécution. D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ». Il en résulte que, pour la troisième chambre civile de la Cour de cassation, la « rupture unilatérale » du contrat est désormais possible en cas de « manquement grave aux obligations nées du contrat ».

8. En dépit du principe de résolution judiciaire du contrat nettement prévu par l'article 1184 du Code civil, nous voyons donc que la première chambre civile et la troisième chambre civile de la Cour de cassation admettent effectivement la résolution du contrat même en dehors des cas d'urgence, de perte de confiance dans les contrats **intuitu personae** ou d'impossibilité d'exécution. Le rôle du juge n'est plus alors celui voulu par les rédacteurs du Code civil de 1804. D'après ce texte monumental, le juge, et lui seul, peut prononcer la résolution et, jusqu'à son intervention, le contrat demeure. Cependant, si sa jurisprudence

contrarie directement les termes de l'article 1184 du Code civil, l'effort de la Cour de cassation est en vérité digne d'approbation pour diverses raisons.

En premier lieu, il participe au « désengorgement » des tribunaux car, le système de résolution unilatérale du contrat permet de réduire le nombre de saisines du juge. Prenons un exemple pour nous en convaincre. Supposons que cent créanciers souhaitent rompre leur contrat pour cause d'inexécution commise par leur débiteur respectif. Dans le système de résolution judiciaire, les créanciers doivent tous saisir les juges pour obtenir la résolution de leur contrat. Il y a donc cent saisines. En revanche, dans le système de résolution unilatérale, seuls les débiteurs contestant la régularité de la rupture vont saisir les juges. Il y a de fortes chances qu'un certain nombre de débiteurs ne contestent pas la régularité de la rupture. Il y aura alors moins de saisines, donc dégorgement des tribunaux.

En deuxième lieu, la Cour de cassation met le droit français en harmonie, d'une part, avec d'autres systèmes juridiques, d'autre part, avec plusieurs conventions et codifications privées européennes et internationales. En fait, cette possibilité de résoudre le contrat sans intervention préalable du juge est largement utilisée à l'étranger. Les droits allemand (article 349 B.G.B.), néerlandais (article 267 du Code civil), coréen (article 543, alinéa 1 du Code civil), japonais (article 540, alinéa 1 du Code civil), chinois (article 94 de la loi sur les contrats de 1999) admettent le principe de résolution unilatérale du contrat. D'autres États comme l'Italie, les Pays-Bas, la Suisse et le Canada (Québec) ont même profité de la refonte de leur Code civil pour abandonner le caractère judiciaire de la résolution des contrats ⁽¹³⁾. Cette forme de rupture extrajudiciaire du contrat est également consacrée dans la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises (article 49-1 a), dans les principes Unidroit relatifs au commerce international (article 7.3.1.) ainsi que dans les principes de droit européen dégagés par la Commission Lando (article 4-303).

En troisième lieu, la Cour de cassation aligne le droit des contrats à la pratique contractuelle. En réalité, nombreux sont les contrats résolus sans difficulté par les créanciers pour inexécution commise par les débiteurs et ce, sans intervention préalable du juge. Ainsi, comme l'observe justement Catherine Malecki, « même si la Cour de cassation rappelle, dans certaines décisions, que la résolution doit être demandée en justice, il n'en demeure pas moins que ses sanctions sont rares eu égard au nombre important de cas de ruptures unilatérales qui ne soulèvent paradoxalement aucune difficulté de principe » ⁽¹⁴⁾. Dès que l'inexécution se révèle suffisamment grave pour priver le contrat de toute vitalité économique, de tout avantage que le créancier recherche, il est fort souhaitable que celui-ci puisse, sur-le-champ, anéantir le contrat inexécuté et sceller avec autrui un nouveau lien contractuel qui lui permettra de se maintenir sur la scène économique ⁽¹⁵⁾.

En dernier lieu, le système de résolution unilatérale du contrat apparaît plus équitable pour le créancier que le système de résolution judiciaire du contrat. En effet, « les hommes ne traitent entre eux que pour s'assurer des avantages » ⁽¹⁶⁾ et ils « ne traitent ensemble que dans l'espoir légitime que leurs engagements respectifs seront exécutés » ⁽¹⁷⁾. Lorsqu'il y a inexécution d'un contrat légalement formé, l'attente légitime du créancier (c'est-à-dire son souhait d'obtenir l'avantage recherché) est remise en cause. Il est alors injuste d'imposer au créancier, déjà victime de l'inexécution, la charge de demander l'intervention du juge. Pour ne pas trop désavantager le créancier et pour responsabiliser le débiteur, il est préférable de mettre à la charge du débiteur la tâche de faire intervenir la justice, et le système de résolution unilatérale pour inexécution permet de le réaliser. C'est alors au débiteur de saisir la justice s'il

conteste la régularité de la rupture déclarée par le créancier. Un créancier raisonnable ne résout le contrat que lorsque l'obtention de l'avantage escompté est affectée par l'inexécution. Par conséquent, si le débiteur veut éviter la tâche de faire intervenir la justice, il n'a qu'à exécuter correctement le contrat. « On est libre de prendre un engagement ou de ne pas le prendre ; mais on n'est pas libre de l'exécuter ou ne pas l'exécuter quand on l'a pris. Le premier devoir de toute personne qui s'engage est d'observer les pactes qu'elle a consentis, et d'être fidèle à la foi promise » ⁽¹⁸⁾.

II. Le régime de la résolution unilatérale du contrat au sein de la Cour de cassation

9. Le régime juridique de la résolution unilatérale reste peu clair au regard des termes des arrêts rendus par la première chambre civile. Dans quelles conditions la résolution unilatérale du contrat peut-elle être autorisée (A) et quels sont les effets de la résolution unilatérale régulièrement admise (B) ? Nous essayerons d'éclairer ces questions en étudiant des arrêts de la première chambre civile et de la troisième chambre civile.

A. Les conditions d'admission de la résolution unilatérale du contrat

10. Dans le cadre de la résolution judiciaire, la Cour de cassation affirme de manière constante que, pour admettre la résolution demandée, les juges du fond doivent constater que le manquement du débiteur est d'une « gravité suffisante » ⁽¹⁹⁾. Ainsi selon la Haute Cour, lorsque le contrat « ne contenait aucune clause expresse de résolution, il appartient aux juges d'apprécier si l'inexécution partielle d'une des obligations contractées par le débiteur avait assez d'importance pour que la résolution des conventions dût être immédiatement prononcée » ⁽²⁰⁾. Il en est de même lorsqu'il y a du retard dans l'exécution. En pareil cas, il a par exemple été jugé qu'« ayant ainsi fait ressortir que le retard dans l'exécution du contrat présentait un caractère de gravité suffisante pour entraîner la résolution du contrat, elle (la Cour d'appel) a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision » ⁽²¹⁾.

11. S'agissant de la résolution unilatérale du contrat, la première chambre civile de la Cour de cassation semble souhaiter établir un régime distinct de celui de la résolution judiciaire car elle « ne mentionne pas la gravité d'une inexécution contractuelle mais la gravité d'un « comportement » » ⁽²²⁾. Dans les arrêts susmentionnés de 1998 et de 2001, elle précise en effet que « la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale » ⁽²³⁾. Quant à la troisième chambre civile de la Haute Cour, elle ne semble pas envisager d'établir un régime de résolution unilatérale distinct de celui de la résolution judiciaire. Dans l'arrêt analysé ci-dessus, elle a approuvé les juges du fond d'avoir dit justifiée la rupture unilatérale du contrat lorsqu'il y avait un manquement grave aux obligations contractuelles. Il y aurait donc une disparité, du moins quant aux termes employés, entre la première chambre civile et la troisième chambre civile de la Cour de cassation. Pour la première chambre civile, les deux systèmes sont soumis à des conditions légèrement différentes : dans la résolution unilatérale, il faut montrer la gravité du comportement et dans la résolution judiciaire la gravité de l'inexécution. Pour la troisième chambre civile, les deux systèmes obéissent aux mêmes conditions : dans les deux cas, il faut démontrer la gravité de l'inexécution.

12. Malgré les termes utilisés par la première chambre civile, la doctrine, en commentant ses arrêts, estime que la gravité justifiant la résolution unilatérale et la gravité justifiant la résolution judiciaire doivent être les mêmes. Ainsi, selon Éric Savaux, « On ne voit pas

pourquoi le juge sanctionnerait une résolution dans des circonstances où il l'aurait lui-même prononcée. La gravité du comportement du débiteur doit donc être appréciée de la même manière dans les deux cas » ⁽²⁴⁾. Il en est de même pour François Terré, Philippe Simler et Yves Lequette : « À la réflexion, on perçoit mal pourquoi le juge sanctionnerait un contractant d'avoir procédé à la résolution unilatérale d'un contrat dans un cas où lui-même l'aurait prononcée. Il semble donc que la gravité du comportement du débiteur défaillant doive être appréciée de manière identique dans les deux cas » ⁽²⁵⁾. La doctrine dominante et la position de la troisième chambre civile de la Cour de cassation convergent alors. Sur ce terrain, il est souhaitable que la première chambre civile ainsi que les autres chambres s'alignent sur la position de la troisième chambre civile : c'est en fait la gravité de l'inexécution qui justifie la résolution unilatérale du contrat et « seule une inexécution d'une gravité telle que le contrat est alors dépourvu d'intérêt économique peut la légitimer, à l'image de celle qui peut provoquer la résolution du contrat lorsqu'elle est classiquement demandée au juge par le créancier » ⁽²⁶⁾.

13. Dans le système de résolution unilatérale du contrat, le rôle des parties est renversé : il n'appartient plus à celui qui veut mettre fin au contrat de saisir préalablement le juge mais c'est à l'autre partie qu'il incombe de saisir le juge pour contester la régularité de la rupture. Le juge n'étant pas alors complètement évincé, son contrôle n'a pas disparu, il est seulement déplacé. Plus exactement, il s'exerce **a posteriori**. Si le juge estime que la résolution unilatérale en question est régulière, il la déclare « justifiée ». Dans le cas contraire, son rôle est plus compliqué.

Si la résolution unilatérale du contrat s'avère disproportionnée par rapport à la gravité du manquement de son cocontractant, la responsabilité du créancier, qui a pris à ses risques et périls l'initiative de résoudre unilatéralement le contrat, peut être engagée ⁽²⁷⁾. Ici, le juge statue sur la responsabilité du créancier si la rupture a causé un préjudice au débiteur et la responsabilité engagée semble de nature contractuelle.

Le juge peut-il ordonner la poursuite du contrat irrégulièrement rompu par le créancier ? Pour E. Bazin, la réponse est négative : selon lui, « La seule sanction est la condamnation de l'auteur de la rupture à verser des dommages et intérêts à la victime si la résolution unilatérale se révèle disproportionnée à la gravité du comportement du débiteur » ⁽²⁸⁾. Il en va de même pour Ch. Lachièze, qui a estimé que « Le maintien du contrat étant par hypothèse impossible, le juge pourra seulement accorder des dommages et intérêts au contractant abandonné » ⁽²⁹⁾. Cependant, la doctrine majoritaire à laquelle nous adhérons estime que le juge peut ordonner la poursuite du contrat irrégulièrement rompu par le créancier. Ainsi, selon le professeur Denis Mazeaud, « Pour dissuader le créancier de se faire trop systématiquement justice à lui-même, il semblerait particulièrement opportun d'accorder au juge, lorsque cela n'est pas contraire à l'intérêt du débiteur et à un certain réalisme dont le juge ne peut faire abstraction, le droit de décider, comme dans l'exercice de son contrôle sur la mise en oeuvre d'une clause résolutoire expresse, le maintien du contrat abusivement résolu, plutôt que de lui reconnaître le seul pouvoir de réparer le dommage subi par le débiteur » ⁽³⁰⁾. Jacques Mestre et Bernard Fages pensent de même, ils estiment que « Les juges du fond ne doivent pas considérer la résolution comme acquise. Il leur appartient de vérifier rétrospectivement que celui qui a pris les devants était fondé à le faire et, le cas échéant, de le sanctionner lourdement s'il ne rapporte pas la preuve d'un comportement suffisamment grave de son cocontractant. On pourrait ainsi envisager, en cas de résolution intempestive d'un contrat à durée déterminée, que le contractant fautif soit condamné non

seulement à payer les dommages-intérêts mais encore à poursuivre le contrat jusqu'à son terme en procurant à l'autre la satisfaction attendue » ⁽³¹⁾.

14. Selon les articles 7.3.1-1 et 7.3.2-1 des principes Unidroit relatifs aux contrats du commerce international, « Une partie peut résoudre le contrat s'il y a inexécution essentielle de la part de l'autre partie » et « la résolution du contrat s'opère par notification au débiteur ». Pour les principes Unidroit, si la résolution pour inexécution ne nécessite pas l'intervention préalable du juge, elle exige cependant de la part du créancier une notification qui prend effet au moment où elle parvient au débiteur ⁽³²⁾. Notons que c'est aussi la solution adoptée par d'autres systèmes juridiques. Par exemple, selon l'article 96 de la loi de la République populaire de Chine sur les contrats de 1999, « Lorsqu'une partie demande l'anéantissement du contrat, conformément à l'alinéa 2 de l'article 93 et à l'article 94 de cette loi, elle doit le notifier au cocontractant. Le contrat est anéanti dès que le cocontractant reçoit la notification ».

Jusqu'à présent, la jurisprudence française admet la résolution unilatérale du contrat au seul motif qu'il y avait un manquement grave du débiteur aux obligations prévues. Pour mieux protéger le débiteur face aux risques d'abus du créancier et pour mieux contrôler la régularité de la rupture prise par le créancier, il est préférable que la Cour de cassation impose au créancier une obligation de notification. Ainsi, pour être régulière, la résolution unilatérale devrait faire l'objet d'une notification préalable précisant les motifs de la résolution, sauf en cas d'urgence.

B. Les effets de la résolution unilatérale du contrat régulièrement admise

15. Dans le système de résolution judiciaire, le contrat résolu est privé d'effet pour l'avenir, aucune exécution ne saurait en être demandée. Ainsi, il a été jugé que « l'une quelconque de celles-ci (des parties) ne saurait être tenue de fournir, après la résolution, les prestations, même stipulées payables d'avance, auxquelles elle s'était engagée » ⁽³³⁾. Une telle solution s'impose évidemment dans le système de rupture unilatérale : le contrat résolu par le créancier est privé d'effet pour l'avenir.

Dans le système de résolution judiciaire, il est acquis que la résolution prononcée par le juge peut avoir un effet rétroactif ⁽³⁴⁾, le contrat résolu devant être anéanti dès son origine et chaque partie devant restituer à l'autre ce qu'il a reçu du contrat. Dans le système de résolution unilatérale du contrat, la question de la rétroactivité de la rupture est très débattue au sein de la doctrine lorsque cette dernière commente les arrêts de la première chambre civile. Selon Christophe Jamin, la « rétroactivité est remise en cause par l'arrêt qui emploie une formule neutre, en autorisant simplement le créancier à « mettre fin » au contrat » ⁽³⁵⁾. D'après Denis Mazeaud, « En dépit des incertitudes actuelles sur le sort de la relation contractuelle en cas de résolution unilatérale, il semble préférable, en opportunité, de considérer que seuls les effets futurs du contrat peuvent être atteints par son anéantissement » ⁽³⁶⁾. Cependant, selon Éric Savaux, « Il n'est pas exclu que le contrat soit anéanti pour le passé comme pour l'avenir, qu'il soit résolu et pas seulement résilié, contrairement à ce que l'on avait pu penser. La formule « mettre fin au contrat » est suffisamment large pour comprendre cet anéantissement rétroactif du contrat » ⁽³⁷⁾.

16. En observant de près l'arrêt rendu par la troisième chambre civile énoncé ci-dessus, il nous semble que la résolution unilatérale du contrat peut avoir un effet rétroactif car les juges

ont admis dans cette affaire la restitution de l'acompte versé par les maîtres d'ouvrage alors que le constructeur avait effectué des travaux. C'est aussi la solution adoptée par les principes Unidroit qui admettent le système de résolution unilatérale du contrat. Ainsi selon l'article 7.3.6-1 des principes Unidroit, « Après résolution du contrat, chaque partie peut demander la restitution de ce qu'elle a fourni, pourvu qu'elle procède simultanément à la restitution de ce qu'elle a reçu ». D'autres systèmes juridiques étrangers admettant la résolution unilatérale du contrat n'excluent pas cet effet rétroactif. Par exemple, selon l'article 346 du Code civil allemand, « Si la résolution a lieu, les parties sont tenues de se restituer réciproquement les prestations reçues » ⁽³⁸⁾, et selon l'article 97 de la loi chinoise sur les contrats de 1999, « Après l'anéantissement du contrat, pour les obligations et les droits qui n'ont pas été exécutés, ils sont éteints ; pour ceux qui sont déjà exécutés, les parties peuvent demander la restauration de la situation d'origine, la prise de mesures de réparation et des dommages-intérêts, en fonction du niveau d'exécution du contrat et de sa nature ».

17. En droit français, l'effet rétroactif de la résolution unilatérale du contrat est donc possible et il apparaît qu'il n'y a aucune raison de l'exclure de ce mode de rupture. Il convient maintenant de savoir quand la résolution unilatérale a un effet rétroactif et quand elle n'en a pas. Pour trancher cette question, il nous paraît raisonnable d'appliquer la solution déjà établie dans le système de résolution judiciaire.

En matière de résolution judiciaire, lorsque le contrat a procuré au créancier les avantages qu'il escomptait, la résolution n'a pas d'effet rétroactif. C'est la solution retenue par la Cour de cassation, par exemple, dans un arrêt rendu en 1839 ⁽³⁹⁾ : la société Taylor, titulaire d'un brevet, a passé le 6 mars 1834 une convention avec la dame de Wendel par laquelle celle-ci était autorisée à appliquer ce procédé nouveau à ses usines moyennant 12.000 F par an, payables par quart de trois en trois mois. La convention a été exécutée jusqu'en 1836, année où un sieur de Redon a intenté contre la société Taylor une action en déchéance de brevet. La dame de Wendel est intervenue dans l'instance en s'adjoignant aux mêmes conclusions. Suite à la déchéance prononcée, la dame de Wendel a actionné la société Taylor en nullité du traité de 1834 et en restitution des sommes par elle payées. Le 10 décembre 1836, le Tribunal de la Seine a accueilli les conclusions de la dame de Wendel sur la restitution des sommes payées. Le 15 juin 1837, la Cour d'appel de Paris a, dans son arrêt infirmatif, déclaré que la société Taylor n'était tenue qu'à la restitution des sommes par elle reçues depuis l'intervention de la dame de Wendel dans l'instance en déchéance. Les juges d'appel ont donc écarté l'effet rétroactif de l'anéantissement du contrat. Statuant sur les effets de la déchéance du brevet sur la convention du 6 mars 1834, la Cour de cassation a approuvé les juges d'appel d'avoir ainsi statué. Selon la Haute Cour, « En déboutant la veuve de Wendel de sa demande en restitution des sommes par elle dues et perçues par Taylor, l'arrêt a fait une juste application de l'article 1134 du Code civil sans violer les articles 1131, 1376 et 1377 du même Code ». En effet, d'après la Haute Cour, « En droit, une convention dont l'exécution s'étend à des époques successives, quoique légalement formée, se résout si, étant tombée **in eum casum a quo incipere non poterat**, elle ne peut plus avoir lieu pour l'avenir. Mais aucune des parties ne peut réclamer de l'autre la restitution des sommes qu'elle a payées pendant l'époque où la convention subsiste, et qu'elle a été réciproquement exécutée de bonne foi, lors surtout que la partie réclamante a retiré de cette exécution les avantages qu'elle s'en était promis : puisque autrement, contre tous les principes de justice et d'équité qui régissent les contrats, l'un des contractants obtiendrait tout sans rien donner, tandis que l'autre donnerait tout sans rien obtenir ». En adaptant la solution établie dans le système de résolution judiciaire à la rupture

unilatérale, nous pouvons estimer que la résolution unilatérale n'a pas d'effet rétroactif lorsque le contrat a procuré au créancier les avantages qu'il s'en était promis.

En matière de résolution judiciaire, la résolution a un effet rétroactif lorsque les prestations effectuées n'apportent aucun avantage au créancier. C'est la solution retenue dans un arrêt rendu en 1977 par la Cour de cassation ⁽⁴⁰⁾. Selon l'arrêt, des conventions d'entreprise ont été conclues entre les époux Gloeckler (maîtres d'ouvrage) et dame Marie Anne La Selva (entrepreneur) en vue de l'édification d'une maison d'habitation. Ayant appris qu'il y avait eu des erreurs commises lors de la construction, les époux Gloeckler ont assigné dame Marie Anne La Selva en « résiliation » de ces conventions. Ils ont également sollicité qu'elle fût condamnée à enlever à ses frais l'ensemble des travaux exécutés par elle sur le terrain, ainsi que les matériaux et le matériel demeurés sur place, et à leur rembourser le montant des acomptes déjà versés. Les premiers juges ont fait droit à tous ces chefs de demande et la Cour d'appel a confirmé le jugement entrepris. Saisie, la Cour de cassation a approuvé les juges du fond d'avoir ainsi statué. Selon la Haute Cour, « d'une part, les critiques formulées au pourvoi sont irrecevables, en tant qu'elles portent sur le prononcé de la résolution du contrat, ce chef du jugement n'ayant pas été soumis aux juges du second degré ; d'autre part, la Cour d'appel, répondant aux conclusions de dame La Selva, qui reconnaissait que la démolition des travaux « eût pu se justifier », dans la mesure où ces travaux eussent été inutilisables, a retenu, tant par motifs propres que par adoption de ceux du Tribunal, que le dosage de béton employé par l'entrepreneur était à ce point insuffisant qu'il compromettrait la stabilité des fondations, et, partant, l'existence même de l'ouvrage, et que les travaux étant de si mauvaise qualité qu'ils ne procuraient aucun avantage aux époux Gloeckler, il convenait de procéder à leur enlèvement ». Alignant la résolution unilatérale sur la résolution judiciaire, nous pouvons estimer que la résolution unilatérale du contrat a un effet rétroactif lorsque les prestations effectuées n'ont procuré aucun avantage au créancier.

Ajoutons que dans le système de résolution judiciaire du contrat, si l'avantage attendu du contrat est indivisible, comme dans le cas où plusieurs objets sont vendus et où il est probable que l'acheteur n'en aurait pas voulu s'il n'avait pu les acheter ensemble ⁽⁴¹⁾, il convient d'anéantir rétroactivement le contrat même si les prestations prévues s'échelonnent dans le temps ⁽⁴²⁾. En revanche, « dès lors que l'avantage recherché par les parties est parfaitement divisible, tant au regard de l'article 1218 que de l'article 1217 du Code civil, il convient d'admettre que jusqu'au fait d'inexécution la convention a produit son plein effet, qu'aucun des contractants n'a été lésé et, par conséquent, que rien ne justifie de revenir sur les effets passés » ⁽⁴³⁾. Alignant le système de résolution unilatérale sur celui de résolution judiciaire, nous pouvons estimer que le contrat est rétroactivement anéanti lorsque l'avantage espéré du contrat par le créancier est indivisible.

18. Il résulte de l'ensemble des études réalisées que la résolution unilatérale du contrat est bel et bien admise par la Cour de cassation. Cependant, si la première chambre civile de la Haute Cour l'a admise très ouvertement, la troisième chambre civile de la même Cour ne l'a admise que de manière bien timide car son arrêt analysé ci-dessus n'a pas été publié dans le Bulletin civil. En vérité, l'effort de la première chambre civile est méritoire et il serait préférable que la troisième chambre civile et les autres chambres de la Cour de cassation s'alignent sur sa position en admettant plus ouvertement cette nouvelle forme de résolution du contrat.

Quant aux conditions d'admission, si la première chambre civile semble envisager d'établir un régime de la résolution unilatérale distinct de celui de la résolution judiciaire, la troisième

chambre civile ne paraît pas suivre cette voie. Pour la troisième chambre civile, la gravité justifiant la rupture unilatérale est la même que pour la résolution judiciaire. Sur ce point, il est fort souhaitable que la première chambre civile et les autres chambres s'alignent sur la position de la troisième chambre civile. Dans l'objectif de mieux protéger le débiteur et de mieux contrôler la régularité de la résolution unilatérale, il est envisageable que la Cour de cassation impose prochainement au créancier l'obligation de notification précisant les motifs de la rupture.

Enfin, sur les effets de la résolution régulièrement admise, la doctrine est divisée lorsqu'elle commente les arrêts de la première chambre civile. Pour une partie de la doctrine, la résolution n'a pas d'effet rétroactif, pour une autre un tel effet est possible. Cette controverse semble tranchée lorsque nous observons de près la position de la troisième chambre civile : l'effet rétroactif n'est pas exclu de ce mode de rupture. Pour savoir quand il y a effet rétroactif de la résolution, il convient d'y étendre la solution déjà établie dans le système de la résolution judiciaire : tout dépend des avantages que le contrat a procurés aux parties contractantes eu égard à leur attente légitime.

- **E. SAVAUX, Du rôle de la bonne foi dans la résiliation unilatérale du contrat, RDC 2015**

Du rôle de la bonne foi dans le préavis de résiliation unilatérale du contrat
Issu de Revue des contrats - n°01 - page 18

Date de parution : 31/03/2015

Id : RDC111n4

Réf : RDC 2015, n° 111n4, p. 18

Auteur :

- Eric Savaux, professeur à l'université de Poitiers

La chambre commerciale retient la responsabilité d'un distributeur pour manquement à la bonne foi dans l'exécution au cours du préavis de résiliation unilatérale dans des conditions qui suscitent des interrogations quant au rôle exact de la notion et à la mise en œuvre de la règle selon laquelle la sanction de la mauvaise foi ne peut pas porter atteinte à la substance des droits et des obligations légalement convenus.

Cass. com., 7 oct. 2014, no [13-21086](#), PB

Extrait :

« (...) qu'après avoir rappelé que l'exécution du contrat devait se poursuivre pendant la durée du préavis, l'arrêt retient que, même si les parties n'ont pas convenu de volumes fixes de commandes et s'il incombait à la Seppa d'adapter sa

production aux besoins de la société Ovalis, ces circonstances n'impliquaient pas que la Seppa puisse se voir imposer unilatéralement et de façon brutale une remise en cause de l'équilibre du contrat ; qu'ayant relevé (...) que la société Ovalis (...) avait limité ses commandes sporadiques, les limitant ainsi, sans motif valable, à 12 % du volume commandé sur une même durée (...) pendant l'année la moins productive de toute la période d'exécution du contrat, l'arrêt retient que la société Ovalis a ainsi privé la Seppa de la possibilité de réorienter [sa] production (...); qu'en l'état de ses motifs (...) d'où il ressort que la société Ovalis n'a pas exécuté le contrat de bonne foi au cours du préavis, la cour d'appel a pu retenir que la société avait engagé sa responsabilité contractuelle envers la Seppa. »

Cass. com., 7 oct. 2014, no [13-21086](#), PB

On se souvient que par un arrêt abondamment commenté du 14 septembre 2005, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a jugé que « l'obligation de bonne foi suppose l'existence de liens contractuels et que ceux-ci cessent lorsque la condition suspensive auxquels ils étaient soumis a défailli »¹. Les partisans les plus convaincus de la bonne foi y avaient vu un important recul, critiquable notamment au regard de sa nature réelle : non pas une obligation contractuelle, mais un devoir général, extracontractuel. Presque dix ans plus tard, après qu'on a fait le bilan du solidarisme contractuel² et qu'une autre décision, également très signalée, a rendu quelque lustre à la bonne foi³, l'arrêt commenté se situe dans un entre-deux assez difficile à apprécier. D'un côté, il ne contredit pas le précédent de 2005 en jugeant qu'engage sa responsabilité le contractant qui n'exécute pas le contrat de bonne foi au cours du préavis. En effet, si, comme la résiliation qu'il met en œuvre, le préavis est bien destiné à mettre fin au contrat, du moins le laisse-t-il subsister, en principe avec toutes les obligations qui en découlent, pendant sa durée⁴. La sanction du manquement à la bonne foi demeure donc intimement liée à l'existence d'obligations contractuelles. Mais d'un autre côté, on peut être tenté de voir dans la décision commentée une manifestation de l'envahissement du droit moderne des contrats par la notion, parce qu'après d'autres⁵, elle y a recours pour régler une difficulté qui aurait pu, peut-être, l'être sans elle. C'est donc à tenter de mesurer la place de la bonne foi dans le préavis en cas de résiliation unilatérale qu'il faut s'employer. Étant précisé que c'est d'autant plus nécessaire qu'il y a un aspect important qui ne ressort pas clairement de la lecture rapide de l'arrêt, ou de celle de son résumé : savoir comment peut jouer, en la matière, la fameuse règle concernant la sanction des manquements à la bonne foi issue de « la jurisprudence Les Maréchaux ⁶ » dont l'application jurisprudentielle n'est pas totalement fixée.

Le litige résulte de la résiliation unilatérale d'un contrat du secteur de la distribution, décidément propice à l'invocation de la bonne foi⁷. En 2007, une société exerçant l'activité d'approvisionnement et de conditionnement d'œufs pour le commerce de gros concède à une autre l'exclusivité de la vente de diverses catégories d'œufs à la grande distribution. Trois ans plus tard, le distributeur résilie le contrat avec un préavis de six mois, conformément à une clause de celui-ci. Se fondant sur la diminution sensible des commandes du distributeur pendant le préavis, le fournisseur l'assigne en paiement de dommages et intérêts. Sa

demande est rejetée par les premiers juges, dont la décision est réformée en appel. Le distributeur est condamné à 200 000 euros de dommages et intérêts au motif général qu'il a manqué à son obligation de respecter le préavis.

Le second moyen de cassation adresse trois critiques à cette décision⁸, toutes fondées sur la violation de l'article 1134 du Code civil, sans que l'on sache toujours clairement si c'est l'alinéa 1er ou l'alinéa 3 qui est visé.

La première branche invoque assez curieusement la jurisprudence Les Maréchaux pour en déduire que la cour d'appel aurait violé l'article 1134 (en général, alors que la jurisprudence précitée concerne les sanctions de la mauvaise foi) en jugeant que le distributeur n'avait pas respecté ses engagements pendant le préavis contractuel, et qu'il avait diminué de façon significative ses commandes durant cette période, imposant au fournisseur, unilatéralement et de façon brutale, une remise en cause de l'équilibre du contrat. Le lien avec la limitation des sanctions de la mauvaise foi n'est pas évident. Sans doute faut-il comprendre que le demandeur reprochait aux juges du fond d'avoir porté atteinte à la substance des droits et des obligations légalement convenus en le privant, au moins indirectement, du droit de résilier le contrat qui lui était expressément accordé. Reste néanmoins que ce n'est pas la sanction du manquement à l'obligation de bonne foi qui est directement contestée, mais l'existence même de ce manquement voire, plus éloignée encore, celle d'une inexécution du contrat.

La deuxième branche repose pareillement sur une violation de l'article 1134, sans autre précision. Les juges du fond l'auraient méconnu en se fondant sur la diminution des commandes pour caractériser un manquement aux obligations contractuelles pendant la durée du préavis et imputer à faute au distributeur une rupture abusive du contrat. Les parties n'avaient pas convenu de volumes fixes de commandes et les juges ont procédé comme si le fournisseur pouvait prétendre à un niveau constant et garanti. C'est plus nettement la force obligatoire du contrat qui est concernée, la cour d'appel ayant reproché au distributeur une inexécution qui n'existerait pas. Mais l'évocation de la rupture abusive du contrat jette cependant le trouble, parce qu'elle est généralement caractérisée par un manquement à la bonne foi⁹.

C'est justement un manque de base légale au regard de l'article 1134, alinéa 3, que reproche la troisième branche du moyen. La cour d'appel aurait statué par un motif inopérant à caractériser la mauvaise foi du distributeur en relevant qu'il était tenu de remettre au fournisseur des états récapitulatifs des volumes de vente tout en retenant par ailleurs qu'il ne l'avait jamais fait pendant leurs relations commerciales. L'argument est le suivant : on ne saurait reprocher un manquement à la bonne foi pendant le délai de préavis en se fondant sur un comportement qui a été observé pendant le temps du contrat sans être jamais critiqué. Mais il paraît inutile d'avoir recours à l'exécution de bonne foi, tant il semble évident que c'est l'exécution tout court des obligations qui est en cause.

À cette argumentation foisonnante, pour ne pas dire désordonnée, qui sème de la

bonne foi partout, la troisième chambre civile répond que le moyen, inopérant en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus. Il s'agit d'une motivation particulière des arrêts de rejet par laquelle la Cour de cassation manifeste son désir de répondre à toutes les branches sans alourdir la décision¹⁰. « C'est pourquoi, pour bien comprendre l'intégralité d'une réponse au rejet, il convient de confronter chaque élément de la réponse avec les branches du moyen et les motifs contestés de l'arrêt. Cependant (...) l'essentiel et l'intérêt d'une réponse au rejet (...) réside évidemment (...) dans la partie de la réponse dans laquelle la Cour reprend les motifs de la décision attaquée, en les assortissant de l'indication du contrôle qu'elle entend exercer »¹¹. L'application de la méthode permet peut-être de savoir quel rôle la chambre commerciale entend faire jouer à la bonne foi dans le préavis de la résiliation unilatérale décidée en application d'une clause du contrat. Peut-être aussi comment elle entend mettre en œuvre la limitation des sanctions du manquement à la bonne foi.

C'est donc la réponse à la troisième branche du moyen qui est déterminante. La Cour la juge « inopérante », c'est-à-dire impropre à provoquer la cassation parce que, contrairement à ce que prétend le demandeur, les juges ont donné une base légale à leur décision. Ils ont fait une application exacte de l'article 1134, alinéa 3, en faisant ressortir, par des motifs appropriés, que le distributeur n'a pas exécuté le contrat de bonne foi au cours du préavis. Comment sont-ils parvenus à cette conclusion ? D'abord, en rappelant que l'exécution du contrat devait se poursuivre pendant toute la durée du préavis. Il s'agit du rappel d'un principe bien établi. Le contrat prendra fin au terme du préavis. Mais en attendant, il subsiste et il doit être exécuté dans les termes initialement convenus. La cour d'appel avait d'ailleurs pertinemment observé que la solution contraire reviendrait à priver le préavis d'utilité¹². Il ne peut en aller autrement que par l'effet d'un accord des parties, comme lorsque l'employeur dispense le salarié de l'accomplissement du travail pendant la durée du préavis¹³.

L'obligation d'exécuter le contrat comme si de rien n'était n'est pourtant pas si évidente que cela. Le préavis a pour objet de permettre aux parties d'organiser la suite de leurs activités. La chambre commerciale le rappelle en notant que les juges du fond avaient relevé que le distributeur avait privé le fournisseur de la possibilité de réorienter la production qu'il avait spécialement organisée par des contrats d'intégration avec des éleveurs¹⁴. Mais la résiliation elle-même peut s'expliquer par les besoins d'une réorientation de l'activité de la partie qui en prend l'initiative. Devant les juges du fond, le distributeur invoquait d'ailleurs des baisses de commandes de la grande distribution, mais il ne fournissait aucun élément de preuve. Sur le fond, la chambre commerciale ne paraît pas hostile à une adaptation du contrat au cours du préavis. Elle relève en effet que le fournisseur a réduit drastiquement ses commandes « sans motif valable ». A contrario, l'invocation d'une justification pertinente aurait donc pu éviter que l'auteur de la résiliation engage sa responsabilité. On peut douter du bien-fondé de la solution¹⁵. Pendant le préavis, le contrat continue à produire ses effets et les parties à en assumer les risques. Si l'auteur de la rupture n'exécute pas ses obligations, il doit en répondre en réparant le préjudice causé au contractant. Même au regard de

l'exécution de bonne foi, l'exception suggérée par la Cour ne peut être admise. On pourrait être tenté de considérer que ne viole pas la bonne foi le débiteur qui a une raison valable de ne pas exécuter son obligation – par exemple au distributeur qui réduit ses commandes parce qu'il a perdu ses débouchés. Mais il y a beau temps que la jurisprudence considère que la bonne foi du débiteur n'est pas de nature à l'exonérer des conséquences de l'inexécution¹⁶. En fin de compte, l'idée de motif valable de réduction des commandes ne saurait donc être admise.

On peut par ailleurs s'interroger sur le recours au manquement à la bonne foi dans le préavis, là où les sanctions de l'inexécution des obligations auraient, peut-être, suffi. En effet, au fond, il est simplement reproché au distributeur de ne pas avoir exécuté le contrat comme il aurait dû l'être. On lui impute une réduction considérable des commandes au cours du préavis (12 % seulement de celles de la période correspondante de l'année la moins faste). Toute la question est de savoir si ce comportement constitue ou non une violation des obligations découlant du contrat. Les juges du fond l'ont pensé¹⁷, considérant que même si les parties n'ont pas convenu de volumes fixes de commandes et s'il appartenait au fournisseur d'adapter sa production aux besoins du distributeur, cela n'impliquait pas que le premier puisse se voir imposer unilatéralement et de façon brutale une remise en cause de l'équilibre du contrat. C'est une interprétation assez téméraire de la convention des parties. En l'absence d'aménagements contractuels exprimant que telle était bien leur intention, le contrat aurait dû s'exécuter tel qu'il avait été convenu : sans garantie d'achats minimaux. Imposer un quota au cours du préavis constitue une modification fondée sur la seule considération de l'équilibre du contrat tel que le juge le conçoit.

En l'absence de certitude quant à l'existence d'une obligation de maintenir un niveau de commandes permettant de préserver l'équilibre du contrat – lequel précisément ? –, on comprend que l'exécution de bonne foi constitue une planche de salut. En réduisant les commandes unilatéralement, brusquement et sans motif valable au cours du préavis, le distributeur paraît avoir manqué à la loyauté que l'on peut attendre du cocontractant. C'est la résiliation unilatérale même, avec qui le préavis fait corps, qui en vient à être jugée abusive, comme l'avaient, semble-t-il, considéré les juges du fond. La manière dont intervient la bonne foi suscite quand même une interrogation. Si elle joue un rôle ici, ce n'est pas seulement – ce n'est pas vraiment – comme sanction des comportements déloyaux. Ce qui est autant – vraiment – à l'œuvre, c'est sa fonction supplétive, celle qui permet d'ajouter au contrat des obligations qui n'ont pas été convenues, à laquelle nous pensons que l'arrêt Les Maréchaux n'a pas porté atteinte¹⁸ : en l'occurrence, celle de maintenir des commandes suffisantes pour préserver l'équilibre du contrat.

Finalement, il y a donc deux manières de concevoir le jeu de la bonne foi, en l'espèce. Soit en sanctionnant la mauvaise foi du distributeur dans l'exécution du préavis, et en fin de compte dans la résiliation, ce qui tend à masquer l'existence d'une obligation de maintenir le niveau des commandes. Soit, au contraire, en consacrant cette obligation sur le fondement de l'exécution de bonne foi, pour préserver l'équilibre du contrat, et en sanctionnant, en tant que telle, son

inexécution. Le caractère plus exorbitant du second manquement explique sans doute que les juges fassent mine d'utiliser le premier, ou tout au moins que la perspective se brouille.

Restent les deux branches du moyen jugées infondées.

Il n'y a pas grand-chose à dire de la deuxième qui critiquait la cour d'appel d'avoir violé l'article 1134 en considérant comme un manquement aux obligations contractuelles pendant la durée du préavis, et la cause d'une rupture abusive du contrat, la diminution significative des commandes pendant la période. Cela renvoie aux questions précédemment analysées de savoir ce qui est exactement sanctionné, d'un manquement à la bonne foi ou d'une simple inexécution des obligations découlant du contrat, lesquelles pourraient découler de la bonne foi utilisée autrement.

Plus intéressant est le rejet assez abrupt de la première branche qui invoquait au soutien de la cassation la règle selon laquelle la sanction de la mauvaise foi ne peut pas avoir pour effet de porter atteinte à la substance même des droits et des obligations légalement convenus entre les parties. Qu'implique-t-il pour la mise en œuvre de la jurisprudence *Les Maréchaux* ? Sans vouloir trop extrapoler : sans doute une certaine réserve quant à son utilisation. Certes, on peut considérer que l'essentiel en l'espèce est de savoir s'il y avait vraiment un manquement à la bonne foi, la nature des sanctions occupant une place secondaire. Mais il en va pratiquement toujours ainsi, la première ligne de défense étant la caractérisation du manquement. Et même si c'est de façon peu claire, le moyen posait bien la question de l'atteinte portée à la substance des droits et des obligations légalement convenus. Pourquoi est-il jugé mal fondé ? Peut-être parce qu'avec la résiliation unilatérale, ce n'est pas un droit mais une prérogative qui est en cause : où l'on retrouve la difficulté bien connue de distinction des notions. Peut-être aussi, parce qu'en admettant qu'il s'agit d'un droit, la manière de calculer les dommages-intérêts qui tient compte de ce que le fournisseur ne pouvait pas compter sur un niveau de commandes garanti ne contredirait pas le droit de résilier le contrat¹⁹. Mais le rejet pourrait aussi traduire une certaine irritation des juges devant une utilisation systématique de la jurisprudence *Les Maréchaux* par les débiteurs qui tendent à en faire le tout-venant de la résistance aux demandes de condamnation pour manquement à l'obligation de bonne foi, voire, plus généralement, aux sanctions de l'inexécution pour peu qu'on les attire habilement sur ce terrain. En présence d'une violation avérée de la bonne foi, il conviendrait de démontrer précisément en quoi la sanction prononcée par le juge porte atteinte à la substance des droits et des obligations légalement convenus. C'est une évidence que les discussions savantes sur le contenu des notions et la portée de la règle ne doivent pas faire oublier et que l'arrêt rappelle sans doute de manière salutaire.

Notes de bas de page

1-

Cass. 3e civ., 14 sept. 2005, n° 04-10856 : Bull. civ. III, n° 166 ; D. 2006, p. 761, note

D. Mazeaud ; JCP G 2005, II, 10173, note G. Loiseau ; RTD civ. 2005, p. 776, obs. J. Mestre et B. Fages ; Dr. et patr. 2006, n° 144, p. 87, obs. L. Aynès ; Defrénois 2006, art. 38327, note M. Tchendjou ; RDC 2006, p. 314, obs. Y.-M. Laithier, et p. 811, obs. G. Viney. La Cour en déduisait que n'engagent pas leur responsabilité des promettants qui ne soumettent pas leurs nouvelles propositions de vente de l'immeuble aux bénéficiaires de la promesse qui avaient été évincés du fait de la défaillance de la condition suspensive.

2-

D. Mazeaud, « La bataille du solidarisme contractuel : du feu, des cendres, des braises... », in Mélanges J. Hauser, Lexis-Nexis-Dalloz, 2012, p. 905 ; Y. Lequette, « Bilan des solidarismes contractuels », in Mélanges P. Didier, Economica, 2008, p. 247 ; Y. Lequette, « Retour sur le solidarisme : le rendez-vous manqué des solidaristes français avec la dogmatique juridique », in Mélanges J. Hauser, op. cit., p. 879.

3-

Cass. com., 8 oct. 2013, n° 12-22952, PB : D. 2013, p. 2617, obs. D. Mazeaud ; Contrats, conc., consom. 2013, comm. 265, obs. N. Mathey ; Contrats, conc., consom. 2014, comm. 1, obs. L. Leveneur ; JCP E et A 2014, n° 6, 1063, note D. Mainguy et J.-L. Respaud ; Gaz. Pal. 2014, n° 23, p. 13, obs. S. Gerry-Vernières.

4-

V. particulièrement A. Sonet, Le préavis en droit privé, préf. F. Bussy, PUAM, 2003, nos 730 et s. Sur la nécessité du préavis dans la rupture unilatérale des contrats à durée déterminée, v. Cass. 1re civ., 11 mars 2014, n° 12-29876 : RDC 2014, p. 355, obs. Y.-M. Laithier.

5-

Cass. 3e civ., 26 mars 2013, n° 12-14870, D : RDC 2013, p. 888, obs. Y.-M. Laithier ; Contrats, conc., consom. 2013, comm. 128, obs. L. Leveneur.

6-

« Si la règle selon laquelle les conventions doivent être exécutées de bonne foi permet au juge de sanctionner l'usage déloyal d'une prérogative contractuelle, elle ne l'autorise pas à porter atteinte à la substance même des droits et des obligations légalement convenus entre les parties » : Cass. com., 10 juill. 2007, n° 06-14768 : D. 2007, p. 2839, note P. Stoffel-Munck, p. 2844, note P.-Y. Gautier, et p. 2972, obs. B. Fauvarque-Cosson ; RTD civ. 2007, p. 773, obs. B. Fages ; Defrénois 2007, art. 38667, n° 61, obs. E. Savaux ; JCP G 2007, II, 10154, note D. Houtcieff ; RDC 2007, p. 1107, obs. L. Aynès, et p. 1110, obs. D. Mazeaud ; Dr. et patr. 2007, n° 162, p. 94, obs. P. Stoffel-Munck – Cass. com., 15 mars 2011, n° 09-13299 : Dr. et patr.

2012, n° 211, p. 71, obs. P. Stoffel-Munck. V. égal. P. Ancel, « Les sanctions du manquement à la bonne foi dans l'exécution du contrat. Retour sur l'arrêt de la chambre commerciale du 10 juillet 2007 », in Mélanges D. Tricot, Dalloz-Litec, 2011, p. 60 ; D. Mazeaud, « Sécurité juridique versus moralité contractuelle : affaire classée ? », in Mélanges M.-S. Payet, Dalloz, 2011, p. 439.

7-

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt précité du 8 octobre 2013, il s'agissait de la rupture unilatérale de contrats de concession automobile à durée indéterminée. L'auteur de la rupture était le fabricant fournisseur des véhicules. Ici, il s'agit au contraire du client du producteur, celui qui absorbait donc une partie de sa production.

8-

Le premier pose une intéressante question concernant la compétence de la cour d'appel, en relation avec le fondement de la demande. D'un côté l'article 1134 du Code civil à partir duquel toute juridiction peut apprécier le bien-fondé de la demande ; de l'autre l'article L. 442-6, I, 5°, du Code de commerce (rupture brutale d'une relation commerciale établie), dont les litiges auxquels son application donne lieu sont réservés à certains tribunaux et cours d'appel (C. com., art. L. 442-6, III, al. 5, et D. 442-3).

9-

V. not. Cass. com., 8 oct. 2013, n° 12-22952, préc.

10-

J.-F. Weber, « Comprendre un arrêt de la Cour de cassation rendu en matière civile » : Bull. inf. C. cass. 15 mai 2009, n° 702, p.13.

11-

Ibid.

12-

Sur celle-ci, et sur la philosophie qu'exprime l'exigence d'un préavis pour la rupture unilatérale des contrats à durée indéterminée, v. Y.-M. Laithier, obs. précitées sous Cass. 1re civ., 11 mars 2014, n° 12-29876.

13-

Cas pour lequel la loi parle de « dispense de préavis » (C. trav., art. L. 1234-5).

14 -

Par l'arrêt du 8 octobre 2013, la chambre commerciale a sanctionné l'entrave consciente, par le concédant, à la reconversion des concessionnaires du fait d'une précipitation de la décision de résiliation, alors qu'il connaissait l'existence de discussions en vue de la cession des fonds de commerce pour avoir été à l'origine des pourparlers.

15 -

L'obligation de motiver la rupture elle-même ne saurait être érigée en principe. V. Y.-M. Laithier, obs. précitées sous Cass. 1re civ., 11 mars 2014, n° 12-29876.

16 -

Notamment pour ce qui concerne l'application des clauses résolutoires. V. notamment : Cass. 3e civ. 5 mai 2009, n° 08-12565 (inédit) ; Cass. 3e civ., 24 sept. 2003, n° 02-12474 : RTD civ. 2003. 707, obs. J. Mestre et B. Fages : Defrénois 2004, art. 37866, p. 139, note Y. Dagneux Labbe, et art. 37894, n° 26, obs. J.-L. Aubert : RDC 2004, p. 644, obs. D. Mazeaud ; Cass. 3e civ., 10 mars 1993, n° 01-12031 : D. 1993, 357 note P. Bihl.

17 -

C'est beaucoup moins net pour la chambre commerciale, qui n'opère qu'un « contrôle léger » en concluant que la cour d'appel « a pu retenir que le distributeur avait engagé sa responsabilité contractuelle. » On en déduit que les juges du fond auraient pu décider le contraire sans encourir la cassation (J.-F. Weber, « Comprendre un arrêt de la Cour de cassation rendu en matière civile », préc., p. 10).

18 -

V. nos obs. sous Cass. com., 10 juill. 2007, n° 06-14768.

19 -

Pour une issue contraire, v. Cass. 3e civ., 21 mars 2012, n° 11-14174 : RDC 2012/3, 763

